



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de l' Aisne**

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l' Aisne

Laon, le 4 novembre 2020

**Objet : Reconfinement adapté pour lutter contre la propagation de la Covid-19**

En complément de la lettre qui vous a été adressée le 30 octobre présentant les nouvelles règles liées au confinement, vous trouverez ci-dessous une version actualisée d' un certain nombre de précisions pratiques qui vous ont été transmises par ma lettre du 31 octobre. Les actualisations sont soulignées pour faciliter la lecture.

**1 – Attestations**

**Pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d' exercice de l' activité :**

La carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

**Pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement, il y a trois cas de figure :**

- pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l' école, il suffit de disposer d' une attestation permanente établie par l' intéressé et visée par l' établissement ;
- pour l' enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d' une attestation permanente établie par l' intéressé et visée par l' établissement ;
- pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l' élève suffit à justifier son déplacement aux heures d' ouverture des établissements scolaires.



## **2 – Déplacements**

### ***Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?***

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100 km n'existe pas.

### ***Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un ERP ?***

La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés.

Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies). Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales).

### ***Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?***

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

### ***Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?***

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Exemples de motifs familiaux impérieux : décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap, visite à une personne âgée en EHPAD. Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

### ***Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?***

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

### ***Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?***

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

***Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?***

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

***Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?***

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

**Quels achats peuvent-ils être considérés comme « de première nécessité », justifiant un déplacement dérogatoire ?**

La notion d'« achats de première nécessité » doit être entendue au sens large. Elle englobe ainsi les achats effectués dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, les déplacements liés à la perception de prestations sociales, au retrait d'espèces ou à toute opération bancaire, ou encore les acquisitions à titre gratuit (par exemple distribution de denrées alimentaires).

***La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs ?***

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

***Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?***

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

***Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP ?***

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

**Est-il possible de déménager ?**

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

### ***Est-il possible d'aller chasser ?***

La chasse de loisir n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

### ***Peut-on se rendre dans une forêt ?***

Oui, si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

### ***Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?***

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.

### ***Un relai routier peut-il ouvrir ?***

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations services sont également autorisés à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route.

### ***Peut-on faire du covoiturage ?***

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

### ***Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?***

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret.

Il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur ...).

### **3 – Vie sociale, culturelle, sportive et politique**

#### ***Les cimetières restent-ils ouverts ?***

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

#### **Les mariages civils peuvent-ils avoir lieu ?**

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

#### ***Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?***

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai.

#### ***Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?***

Les conservatoires ne peuvent continuer à accueillir des élèves que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire. Les professionnels peuvent continuer à se rendre dans ces établissements au titre de leur activité.

#### ***Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?***

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Néanmoins, le retrait de livres au format « retrait de commande » est autorisé.

#### ***Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?***

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent (i) dans la continuité du temps scolaire et (ii) au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés).

#### ***Les cours d'enseignement artistique associatifs ou privés (cours de piano par exemple) peuvent-ils se tenir ?***

L'enseignement artistique associatif ou privé n'est possible qu'au domicile de l'élève.

#### ***Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?***

Ces activités, impliquant un déplacement hors du domicile en dehors des dérogations listées par le décret, ne sont pas autorisées.

***Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?***

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

***Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?***

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

***Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?***

Les établissements sportifs couverts ou de plein air sont fermés au public. Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs.

Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

***Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur ?***

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés.

***Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?***

Les lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites.

***Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?***

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

***Les fêtes foraines et manèges isolés peuvent-ils accueillir du public ?***

Les fêtes foraines et manèges isolés ne sont pas autorisés car aucun motif de déplacement dérogatoire ne permettrait à du public de s'y rendre.

***Les activités de loisirs sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?***

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, ...) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

### ***Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?***

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

### ***Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?***

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

### ***Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?***

Les opérations de vote peuvent être considérées comme des convocations de l'autorité administrative et donc donner lieu à un déplacement dérogatoire pour les votants. Les élections partielles peuvent donc se tenir, dans le respect des protocoles sanitaires. Elles devront faire au cas par cas l'objet d'une autorisation par le ministre de l'Intérieur.

## **4 – Vie économique**

### ***Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile...)?***

Le décret du 29 octobre modifié prévoit que quatre catégories d'activités à domicile sont autorisées :

- Les activités prévues par l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile : cela comprend par exemple la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire ;
- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37 du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées ; ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie, etc.). Dans ce cadre, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire : les cours de piano pour des amateurs ne sont par exemple pas autorisés.
- Les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés : par exemple, consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore déménagements ;
- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité.

### ***Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?***

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret. Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter.

### *Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?*

Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire. Le préfet peut décider d'interdire un marché, après avis du maire, si les conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures barrières.

### *Les déchetteries sont-elles ouvertes ?*

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers.

### Les grandes surfaces peuvent-elles vendre des produits qui par ailleurs ne peuvent être vendus dans des commerces spécialisés fermés ?

Les grandes surfaces (centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés ou autres magasins de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>) ne peuvent vendre que des produits correspondant à une activité autorisée dans les autres magasins de vente (voir liste au I. de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié), ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Concrètement, cela implique que certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement ;
- la bijouterie/joannerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) ;
- les articles d'habillement et les articles de sport ;
- les fleurs ;
- le gros électroménager ;
- les articles de beauté notamment le maquillage.

À l'inverse, les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie ;
- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules...

**La jauge de 4 m<sup>2</sup> par client n'est-elle applicable qu'aux grandes surfaces ?**

Dans tous les ERP de type M (magasins de vente), une jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne s'applique. Elle s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques. Cette jauge doit obligatoirement être affichée à l'entrée du magasin.

***Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?***

Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (déplacement professionnel...).

**5 – Jeunesse**

***Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?***

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

***Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?***

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

***Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?***

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

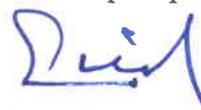
En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

***Les concours et examens seront-ils autorisés ?***

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

***Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?***

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.



**Ziad Khoury**